



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 509

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE II, EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DU PARC DES ÉPERVIERS

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT:
ENTRÉE EN VIGUEUR :

Résolution : 2013-12-329
Résolution : 2013-12-355
29 janvier 2014

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du parc des Éperviers doit être réalisé au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 10 décembre 2013.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Conformément aux dispositions de la Loi, le Conseil crée, par le présent règlement, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière en vue de l'aménagement du parc des Éperviers;
2. Le montant de la réserve financière créée aux termes de l'article 1 est fixé à trois cent soixante-cinq mille dollars (365 000 \$);
3. Les sommes affectées à la réserve financière créée aux termes de l'article 1 ne proviennent que du surplus de l'exercice financier 2013;
4. Cette réserve est créée pour une durée de 5 ans, elle cessera d'exister suite à la réalisation des fins pour lesquelles elle a été créée ou, au plus tard, le 31 décembre 2018;
La trésorière devra déposer, au plus tard à la dernière séance du Conseil précédant l'échéance, un état des revenus et dépenses de la réserve;
5. À la fin de la durée de l'existence de la réserve créée aux termes de l'article 1, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé au fonds général de la Ville;
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude Nichols, mairesse

Jeanne Briand, greffière

/vc